



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2026-081**

Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal pour la société CITEOS

Le Maire

- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R36, R37 et R225,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la société CITEOS pour intervenir sur l'ensemble du territoire communal pour des travaux de maintenance sur le système de vidéoprotection les 13 et 14 août 2026,

■ **Considérant**

- Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de maintenance sur les caméras du système de vidéoprotection par la société CITEOS, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal les 13 et 14 août 2026 de 8h à 18h.

■ **Arrête :**

Article 1 : La société CITEOS est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal les 13 et 14 août 2026 de 8h à 18h afin d'effectuer des travaux de maintenance sur le système de vidéoprotection,

Article 2 : Ces restrictions, sur section courante, consisteront dans les deux sens de circulation, en :

- Un basculement de circulation sur chaussée opposée ;
- Une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- Du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- Du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- De la Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- Du responsable des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- De la société CITEOS ZI du Bois Prévoist Rue Sarraill 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE ;

Et affiché et publié dans la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 juillet 2026

Le Maire de Maignelay-Montigny
Patrick VAUCHELLE

